Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 029-212903009-20260618-CCAS202606-DE

COMMISSION COMMUNALE D'ACTION SOCIALE

Mairie de LE TREVOUX
2, rue de Bannalec
29380 LE TRÉVOUX

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit juin, à dix-huit heures et trente minutes, la Commission Communale d'Action Sociale de LE TREVOUX, convoquée le 29 mai 2026, s'est réunie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de séance de Madame Elina VANDENBROUCKE, Maire.
Nombre de membres : 11
Présents : 10 : Elina VANDENBROUCKE, Vanessa DORVAL, Chantal GUENNEC, Daniel HANOCQ, Aurore LANGLAIS, Stéphane VALETTE, Pierre LE GUIRINEC, Gilbert LETUPPE, Jacqueline PENNEC et Estelle RIVIÈRE.
Absente excusée : 1 : Sophie LE GOFF qui a donné procuration à Vanessa DORVAL.
Présidence de séance : Elina VANDENBROUCKE, Maire.
Secrétaire de séance : Pierre LE GUIRINEC.

DÉLIBÉRATION CCAS 2026 /06
ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CCAS

Administré par un conseil d'administration, le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » (article L.123-5 du Code de l'Action sociale et des familles)
Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action sociale et des familles, le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles fixées par ce même code. Il s'impose à ses administrateurs. A compter de son approbation, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.
L'article L.133-5 du Code de l'Action sociale et des familles stipule, par ailleurs, que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des CCAS et CIAS et toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, sont tenus au secret professionnel ».
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Action sociale et des familles et notamment son article R 123-19, qui prévoit que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles,
Entendu l'exposé de Madame la Vice-présidente,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration
A l'unanimité des membres présents ou représentés
Par 11 voix Pour

ADOPTE le règlement intérieur ainsi actualisé et annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que ce règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modification par délibération du conseil d'administration.

A LE TREVOUX, le 18 juin 2026

La Présidente,
Elina VANDENBROUCKE

Rendu exécutoire par transmission
En Préfecture le 19/06/2026
De la publication le 19/06/2026